

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000203-169

DATE : 10 janvier 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

---

**SERGE ASSELIN**

Demandeur

c.

**HITACHI, LTD.**

et

**HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD**

et

**HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.**

et

**DENSO CORPORATION**

et

**DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.**

et

**DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.**

et

**DENSO SALES CANADA, INC.**

et

**MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION**

et

**MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.**

et

**MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC.**

et

**AISIN AUTOMOTIVE CASTING, LLC**

et

**AISIN CANADA, INC.**  
et  
**AISIN CORPORATION**

Défenderesses  
et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UN  
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION  
(Dispositifs de commande du calage des soupapes)**

---

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** que le Tribunal a approuvé depuis le début de ces actions collectives plusieurs Protocoles de distribution dans différents dossiers relatifs à la fixation des prix des pièces automobiles dont un Deuxième protocole de distribution omnibus visant 16 dossiers par jugement rendu le 31 mai 2021 et une version amendée le 25 juillet 2022;

[3] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :

- a) d'approuver le protocole de distribution;
- b) de nommer la firme RicePoint Administration, Inc. à titre d'administrateur des réclamations.

[4] **ATTENDU** que le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré;

[5] **CONSIDÉRANT** la demande sous étude;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'une version française du protocole de distribution a été préparée et était disponible pour consultation par les membres à la date de publication des avis;

[7] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[10] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[11] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** la demande;

[13] **DÉCLARE** qu'aux fins du jugement à être rendu, les définitions contenues dans le Protocole de distribution s'appliquent et font partie intégrante du jugement à être rendu;

[14] **APPROUVE** le Protocole de distribution en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'il soit mis en œuvre en conformité avec ses termes;

[15] **DÉCLARE** que le Protocole de distribution régira l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre du présent dossier;

[16] **NOMME** la firme RicePoint Administration, Inc. pour agir à titre d'administrateur des réclamations aux fins d'administration du Protocole de distribution;

[17] **ORDONNE** que les fonds de règlement soient distribués par l'administrateur des réclamations en conformité avec le Deuxième protocole de distribution omnibus;

[18] **ORDONNE** que tous les renseignements reçus des défenderesses, des constructeurs automobiles ou des membres du groupe visé par les règlements et recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations, aux fins de l'administration du Protocole de distribution, y compris l'évaluation de l'admissibilité du membre du groupe visé par le règlement en vertu du Protocole de distribution, soient protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5.;

[19] **ORDONNE** que les renseignements fournis par les membres du groupe visé par les règlements soient strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du membre du groupe visé par les règlements concernés, si ce n'est en conformité avec les jugements de cette Cour et/ou le Protocole de distribution;

[20] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur de rendre compte de façon diligente de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution des ententes de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[21] **LE TOUT** sans frais.

---

**CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Karim Diallo**  
*Siskinds, Desmeules, Avocats*

Avocats du demandeur

**M<sup>e</sup> Yves Martineau**  
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l, s.r.l.

Avocats d'Automotive Casting, LLC, Aisin Canada Inc. et Aisin Corporation

**M<sup>e</sup> Frikia Belogbi**  
**M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert**  
**M<sup>e</sup> Ryan Mayele**  
*Fonds d'aide aux actions collectives*

Date d'audience : 20 décembre 2023

Annexe A : Protocole de distribution

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE REGLEMENT  
DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LA  
FIXATION DES PRIX DES PIECES AUTOMOBILES**

**AVIS**

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.  
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,  
la version originale anglaise aura préséance.

**(Mécanismes d'accès automobiles, Tubes en acier pour automobiles,  
Commutateurs de vitres électriques, et Dispositifs de commande du calage des  
soupapes)**

1. Les procédures énoncées dans le présent document sont destinées à encadrer l'administration des ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives suivantes portant sur la fixation des prix des pièces de véhicules automobiles :
  - a) Mécanismes d'accès automobile;
  - b) Tubes en acier pour automobile;
  - c) Commutateurs de vitres électriques; et
  - d) Dispositifs de commande du calage des soupapes.
  
2. L'administration sera effectuée conjointement avec le Deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié, joint au présent document à l'Annexe A. Les indemnités provenant des Ententes de règlement seront calculées conformément au Deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié. Les Membres du Groupe visé par les règlements qui auront déposé une réclamation en vertu du Deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié seront automatiquement admissibles à l'obtention d'une indemnité, conformément au présent Protocole de distribution. Il n'y aura pas de processus distinct de réclamation ou d'appel pour le présent Protocole de distribution.
  
3. Aux fins du présent Protocole de distribution les définitions suivantes s'appliquent:
  - (a) **Véhicules visés** signifie les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport, les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués au cours de la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous:

<b>Action Collective</b>	<b>Marques</b>	<b>Période des événements</b>	<b>Période suivant les événements</b>
Mécanismes d'accès automobile	Nissan/Infiniti	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 au 30 sept. 2011	Du 1 <sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2015
Tubes en acier pour automobile	Nissan/Infiniti	Du 1 <sup>er</sup> déc. 2003 au 31 déc. 2008	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 31 déc. 2007	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011
	Mazda	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 déc. 2007	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura	Du 1 <sup>er</sup> juin 2003 au 28 février 2013	Du 1 <sup>er</sup> mars, 2013 au 30 septembre 2016
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/ GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Du 1 <sup>er</sup> sept. 2000 au 28 février 2010	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014

(b) **Constructeurs automobiles** signifie:

<b>Action Collective</b>	<b>Constructeurs automobiles</b>
Mécanismes d'accès automobile	Nissan/Infiniti
Tubes en acier pour automobile	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, Mazda
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper

(c) **Constructeurs automobiles canadiens** signifie :

<b>Action Collective</b>	<b>Constructeurs automobiles canadiens</b>
Mécanismes d'accès automobile	N/A
Tubes en acier pour automobile	N/A
Commutateurs de vitres électriques	N/A
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors of Canada Ltd.

### **Calcul des paiements**

#### ***Constructeurs automobiles canadiens***

4. Les montants qui suivent seront déduits à partir des Montants Nets de Règlement et alloués à titre de paiement aux Constructeurs automobiles canadiens ayant acheté au moins 500 000\$ des pièces concernées au cours de la période des événements et/ou de la période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu d'un recours parallèle entrepris aux États-Unis concernant les acheteurs directs et/ou d'un règlement privé:

<b>Pièce / Action collective</b>	<b>Constructeurs automobiles canadiens</b>	<b>Allocation</b>
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors of Canada Ltd.	15 000\$

### **Données des Constructeurs automobiles**

5. Il a été précédemment ordonné aux Constructeurs automobiles de fournir certaines informations sur les clients à l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc. dans le but de fournir un avis et d'administrer les réclamations dans le cadre d'autres actions liées à la fixation présumée des prix des pièces automobiles. Les Demandeurs vont demander aux tribunaux (si applicable) de rendre des ordonnances, autorisant l'Administrateur des réclamations à utiliser ces informations dans le but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément au présent Protocole.

**DISTRIBUTION PROTOCOL OF SETTLEMENT FUNDS IN THE CANADIAN  
AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**(Automotive Access Mechanisms, Automotive Steel Tubes,  
Power Window Switches, and Valve Timing Control Devices)**

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the following automotive price-fixing class actions:
  - (a) Automotive Access Mechanisms;
  - (b) Automotive Steel Tubes;
  - (c) Power Window Switches; and
  - (d) Valve Timing Control Devices.
  
2. The administration shall be completed in conjunction with the Amended Second Omnibus Distribution Protocol, attached hereto as Schedule “A”. Settlement payments will be calculated in accordance with the Amended Second Omnibus Distribution Protocol. Settlement Class Members who file claims under the Amended Second Omnibus Distribution Protocol will be automatically considered for compensation under this Distribution Protocol. There will be no separate claims or appeal process for this Distribution Protocol.
  
3. For the purposes of this Distribution Protocol, the following definitions apply:
  - (a) *Affected Vehicle* means the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased during the “Event Period” or “Post Event Period”, as set out in the chart below:



<b>Class Action</b>	<b>Brands</b>	<b>Event Period</b>	<b>Post Event Period</b>
Automotive Access Mechanisms	Nissan/Infiniti	Jan 1, 2002 to Sept 30, 2011	Oct 1 2011 to Sept 30, 2015
Automotive Steel Tubes	Nissan/Infiniti	Dec 1, 2003 to Dec 31, 2008	Jan 1, 2009 to Dec 31, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Jan 1, 2007 to Dec 31, 2007	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011
	Mazda	Jan 1, 2005 to Dec 31, 2007	Jan 1, 2008 to Dec 31, 2011
Power Window Switches	Honda/Acura	Jun 1, 2003 to Feb 28, 2013	Mar 1, 2013 to Sept 30, 2016
Valve Timing Control Devices	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Sept 1 2000 to Feb 28, 2010	Mar 1 2010 to Feb 28, 2014

(b) *Automakers* means:

<b>Class Action</b>	<b>Automakers</b>
Automotive Access Mechanisms	Nissan/Infiniti
Automotive Steel Tubes	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, Mazda
Power Window Switches	Honda/Acura
Valve Timing Control Devices	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper

(c) *Canadian Automakers* means:

<b>Class Action</b>	<b>Canadian Automakers</b>
Automotive Access Mechanisms	N/A
Automotive Steel Tubes	N/A
Power Window Switches	N/A
Valve Timing Control Devices	General Motors of Canada Ltd.

### **Calculation of Payments**

#### ***Canadian Automakers***

4. The following amounts will be allocated from the Net Settlement Funds for payment to the Canadian Automakers who purchased at least \$500,000 of the Relevant Part during the Event Period and/or Post Event Period, and whose claim has not otherwise been released by virtue of the parallel U.S. direct purchaser actions and/or private settlement:

<b>Relevant Part / Class Action</b>	<b>Canadian Automaker</b>	<b>Allocation</b>
Valve Timing Control Devices	General Motors of Canada Ltd.	\$15,000

### **Automaker Production Orders**

5. The Automakers were previously ordered to produce certain customer information to the Claims Administrator, RicePoint Administration Inc., for the purposes of providing notice and claims administration in other actions related to alleged price-fixing of automotive parts. The Plaintiffs will seek orders from the Courts, as applicable, authorizing the Claims Administrator to use such information for the purposes facilitating the claims administration process pursuant to this protocol.

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE  
CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION  
DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**AVIS**

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.  
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,  
la version originale anglaise aura préséance.

**TABLE DES MATIÈRES**

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
DÉFINITIONS .....	4
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT .....	9
Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement.....	9
Calcul des Paiements .....	9
Exemple de Calcul.....	12
Distribution.....	14
Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations .....	14
PROCESSUS DE RÉCLAMATION .....	15
Processus de Réclamation .....	15
Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation .....	19
Portail de Réclamation en Ligne .....	19
Données des Constructeurs Automobiles .....	20
Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités .....	21
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations .....	23
Décision de l'Administrateur des Réclamations .....	23
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations .....	23
Paiement des Réclamations .....	23
Réémission du Paiement.....	25
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	26
Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec.....	26
Placement des Fonds de Règlement .....	26
Impôts .....	26
Communication, Langues et Traduction .....	26
Courrier non distribuable.....	27
Rapports.....	27
Assistance à l'Administrateur des Réclamations.....	27

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	27
Confidentialité .....	27
Distributions Subséquentes .....	28
Disposition des Demandes de Réclamation.....	28
<b>Annexe « A » - Autres Actions Collectives relatives aux Pièces Automobiles .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe « B » - Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement.....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe « C » - Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement .....</b>	<b>31</b>

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des véhicules automobiles suivantes :
  - (a) Alternateurs;
  - (b) Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile;
  - (c) Tuyaux de freins pour automobiles;
  - (d) Tuyaux automobiles;
  - (e) Systèmes d'injection de carburant;
  - (f) Tableaux de commande de chauffage;
  - (g) Onduleurs;
  - (h) Moteurs-Générateurs électriques;
  - (i) Systèmes de sécurité pour les passagers;
  - (j) Capteurs d'oxygène;
  - (k) Radiateurs;
  - (l) Bougies d'allumage;
  - (m) Démarreurs;
  - (n) Capteurs d'angle de braquage;
  - (o) Commutateurs; et
  - (p) Systèmes d'essuie-glace;(les « Ententes de Règlement »).
  
2. L'administrateur devra :
  - (a) Mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
  - (b) Utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne, et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible;
  - (c) S'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les données des Constructeurs Automobiles; et
  - (d) S'appuyer, lorsque possible, sur les informations fournies dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques.

## DÉFINITIONS

3. Aux fins du présent Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 4 :

- (a) **Véhicule Visé** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués pendant la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Actions collectives	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn, Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> novembre 2002 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> novembre 2005 au 30 septembre 2009	1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2013
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> février 2004 au 30 septembre 2010	1 <sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2014
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014

<b>Actions collectives</b>	<b>Marques</b>	<b>Période des évènements</b>	<b>Période suivant les évènements</b>
	Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti		
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Moteurs/ Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	1 <sup>er</sup> janvier 2003 au 30 juin 2011	1 <sup>er</sup> juillet 2011 au 4 décembre 2014
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 <sup>er</sup> août 2011 au 31 juillet 2015
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> novembre 2002 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn),	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 <sup>er</sup> août 2011 au 31 juillet 2015

Actions collectives	Marques	Période des évènements	Période suivant les évènements
	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus		
Démarrateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 30 juin 2010	1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2014
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> septembre 2003 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> septembre 2003 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes d'essuie-glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 28 février 2010	1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2014

- (b) *Achat de Véhicule Visé* signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes 9-14.
- (c) *Constructeurs Automobiles* signifie :



Actions collectives	Constructeurs Automobiles
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus

Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Démarrateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Systèmes d'essuie-Glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus

(d) *Données des Constructeurs Automobiles* signifie les informations fournies par les Constructeurs Automobiles conformément au paragraphe 42 ci-dessous.

(e) *Constructeurs Automobiles Canadiens* signifie :

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Alternateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Systèmes d'injection de carburant	General Motors of Canada Ltd
Onduleurs	General Motors of Canada Ltd
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors of Canada Ltd
Capteurs d'oxygène	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada

<b>Action collective</b>	<b>Constructeurs automobiles canadiens</b>
Bobines d'allumage	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada
Démarrateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Systems d'essuie-glace	Fiat Chrysler Canada Inc.
	Toyota Motor Manufacturing Canada

- (f) **Réclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit compléter et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution.
- (g) **Administrateur des Réclamations** signifie la firme proposée par les Avocats du Groupe, laquelle a été nommée par les Tribunaux pour administrer la distribution du Fonds Nets de Règlement conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution et par tout jugement rendu par les Tribunaux.
- (h) **Date limite de dépôt des Réclamations** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.
- (i) **Tribunaux** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.
- (j) **Avis de Décision** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 54.
- (k) **PDSF** signifie le prix de détail suggéré par le fabricant.
- (l) **Prix Net d'Achat** signifie le prix d'achat total ou les paiements de location effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement pour les Véhicules Visés, moins les taxes, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition.

- (m) **Fonds Net de Règlement** signifie, pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) Les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
  - (ii) Les Frais d'administration (ce qui inclut les honoraires de l'Administrateur des Réclamations pour l'administration du présent Protocole de Distribution) (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives);
  - (iii) Les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
  - (iv) Toute indemnité octroyée aux Constructeurs Automobiles conformément au paragraphe 43 (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives pertinentes);
  - (v) Toute indemnité accordée à toute personne désignée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec afin d'entendre les appels effectués conformément au paragraphe 59; et
  - (vi) Toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (n) **Tribunal de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (o) **Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles** désigne les autres actions collectives débutées au Canada concernant la prétendue fixation des prix ou le truquage des offres de pièces automobiles pour lesquelles il n'y a pas de distribution des fonds de règlement, tel qu'indiqué à l'Annexe A.
- (p) **Tribunal du Québec** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (q) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (r) **Membres du Groupe visé par le Règlement** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté les Pièces Visées pour installation dans un Véhicule Visé et/ou acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) Les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs;
  - (ii) Les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des actions collectives pertinentes;

- (iii) Les Marques Nationales identifiées dans les procédures déposées aux dossiers de la Cour au soutien de l'approbation du présent Protocole de Distribution comme étant inadmissibles afin de participer à toute distribution.
- (s) ***Distribution relative aux Gaines de fils électriques*** signifie le protocole de distribution approuvé par les Tribunaux conformément aux règlements conclus dans le cadre du recours de la Colombie-Britannique, dossier de Cour no. S-132353, le recours de l'Ontario, dossier de Cour no. CV-12-446737-00CP et le recours du Québec, dossier de Cour no. 200-06-000147-127 (collectivement, les « actions collectives relatives à la fixation des prix des gaines de fils électriques »).

## **DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT**

### **Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement**

- 4. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
  - (a) ***Constructeurs Automobiles*** a la signification indiquée au paragraphe 3, point c), ci-dessus;
  - (b) ***Constructeurs Automobiles Canadiens*** a la signification indiquée au paragraphe 3, point e), ci-dessus;
  - (c) ***Concessionnaire*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Constructeurs Automobiles ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux; et
  - (d) ***Utilisateur Final*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un ou des Véhicule(s) Visé(s) pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

### **Calcul des Paiements**

#### ***Constructeurs Automobiles Canadiens***

- 5. Les montants suivants seront alloués à partir des Fonds Nets de Règlement aux Constructeurs Automobiles Canadiens énumérés ci-dessous qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de Pièces Visées pendant la Période des événements et/ou la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu des actions parallèles intentées par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou d'un règlement privé :

<b>Pièce visée/Action collective</b>	<b>Constructeur automobile canadien</b>	<b>Montant</b>
Alternateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	60 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	60 000 \$
Substrats en céramique	Honda Canada Inc.	10 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	40 000 \$
Boîtiers de papillons électroniques	General Motors of Canada Ltd	15 000 \$
Systèmes d'injection de carburant	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Onduleurs	General Motors of Canada Ltd	3 000 \$
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors of Canada Ltd	2 000 \$
Capteurs d'oxygène	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$
Bobines d'allumage	Fiat Chrysler Canada Inc.	25 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	25 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	25 000 \$
Démarreurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	40 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Systèmes d'essuie-glace	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$

6. Dans la mesure où les montants alloués au paragraphe 5 ne sont pas réclamés, les fonds seront distribués aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement conformément aux paragraphes 7 à 16.

***Constructeurs Automobiles, Concessionnaires et Utilisateurs Finaux***

7. Pour chaque action collective mentionnée au paragraphe 1, le Fonds Net de Règlement, moins les fonds distribués aux Constructeurs Automobiles Canadiens, sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *pro rata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur

des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

8. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent être admissibles à l'obtention d'indemnités provenant de plus d'une des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Dans ce cas, des calculs distincts seront effectués pour chaque action collective pertinente. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible afin de participer à la distribution des fonds de règlement dans le cadre des actions collectives relatives aux Alternateurs et aux Tuyaux Automobiles, des calculs séparés seront effectués pour chacune de ces actions collectives.
9. Aux fins de la distribution au *pro rata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction :
  - (a) Du prix d'achat du Véhicule Visé (voir les paragraphes 10-12);
  - (b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé (voir le paragraphe 13); et
  - (c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir le paragraphe 14).
- (a) Le Prix d'achat du Véhicule Visé
10. *Utilisateur Final* : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :
  - (a) Pour des achats et/ou des locations qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles et/ou les achats et/ou les locations supplémentaires de quinze (15) Véhicules Visés au maximum :
    - (i) Les achats (y compris par le biais d'un rachat de bail) seront calculés sur la base des valeurs d'achat suivantes :

<b>PDSF<sup>1</sup> du Véhicule Visé</b>	<b>Valeur d'achat</b>
PDSF de moins de 40 000 \$	30 000 \$
PDSF entre 40 000 \$ et 60 000 \$	50 000 \$
PDSF entre 60 000 \$ et 80 000 \$	70 000 \$

---

<sup>1</sup> Pour chaque modèle, le PDSF a été déterminé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition du Véhicule Visé sur la plus longue période pertinente, tel qu'indiqué au paragraphe 3(a).

PDSF supérieur à 80 000 \$	100 000 \$
----------------------------	------------

- (ii) Les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite seront calculées sur la base de 40 % du PDSF, selon le tableau ci-dessus.
- (b) Pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par l'Utilisateur Final dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
11. Concessionnaire : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Concessionnaire :
- (a) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, les achats seront calculés sur la base des informations contenues dans les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque les Données des Constructeurs Automobiles ne comprennent que le PDSF, les achats seront calculés sur la base du PDSF du Véhicule Visé moins 7 %.<sup>2</sup>
- (b) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Concessionnaire dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
12. Constructeur Automobile : Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Constructeur Automobile, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Constructeur Automobile dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
- (b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé
13. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :
- (a) Les achats ou les locations effectués lors de la Période des événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront évalués à 100%; et

---

<sup>2</sup> Le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition de ce Véhicule Visé au cours de l'année du modèle.



(b) Les achats ou les locations effectués lors de la Période suivant les événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront escomptés de 50%.<sup>3</sup>

(c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

14. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du titre auquel le Véhicule Visé a été acheté :

(a) Les achats ou les locations effectués par un Constructeur Automobile seront évalués à 7.5%;

(b) Les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et

(c) Les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

**Exemple de Calcul**

15. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ lors de la Période des événements et 150 000 \$ lors de la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

---

<sup>3</sup> Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Véhicules Visés au cours d'une année qui tombe en partie dans la Période des événements et la Période suivant les événements et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Constructeurs Automobiles et/ou le Membre du Groupe visé par le Règlement, à quel moment au cours de l'année l'achat a été effectué, les achats seront répartis au *pro rata* du nombre de mois tombant dans la Période des événements par rapport à la Période suivant les événements. Par exemple, en supposant que la Période des événements se termine en mai 2013, 5/12 des achats de Véhicules Visés des Membres du Groupe visé par le Règlement en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période des événements et les 7/12 restants des achats de Véhicules Visés en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période suivant les événements.

16. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions de dollars, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions) du Fonds Net de Règlement.

## **Distribution**

17. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.
18. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de Distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, après l'adjudication de toutes les Réclamations, les Réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens dans l'attente de nouvelles distributions dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles. Ce seuil de paiement ne doit être appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements pouvant être effectués dans le cadre des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 2 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 4 \$ supplémentaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, ce Membre du Groupe visé par le Règlement sera admissible à un paiement.
19. De plus, nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de Distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures rendues à être rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, après l'adjudication de toutes les Réclamations, toutes les Réclamations valides d'une valeur égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économiquement et administrativement viable pour la distribution du Fonds de Règlement. Ce seuil de paiement ne doit être appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements pouvant être effectués dans le cadre des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 6 \$ supplémentaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, pour une Réclamation ayant une valeur totale de 23 \$, ce Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. L'augmentation serait appliquée aux Fonds Nets de Règlement pertinents sur une base proportionnelle.
20. Dans la mesure où la totalité du Fonds Net de Règlement n'est pas versée en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres, ces fonds seront détenus en fidéicomis au profit des Membres du Groupe visé par le Règlement, dans l'attente de nouvelles ordonnances à être rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec et moins les montants payables au Fonds d'aide

aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Le montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives sera calculé sur une base de 23 % des fonds résiduels<sup>4</sup>.

### **Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations**

21. Sous réserve du paragraphe 22, les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent obtenir une indemnité doivent divulguer toute indemnité reçue et/ou toute quittance octroyée dans le cadre de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec leurs achats de Pièces Visées et/ou de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles.
22. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de renoncer à participer à la distribution des fonds de règlement, soit selon le recours et/ou la défenderesse qui règle. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement fait ce choix, celui-ci n'aura pas besoin de se conformer au paragraphe 21 ci-dessus en ce qui concerne le recours ou la défenderesse concerné.
23. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement a été quittancée contre toutes les Défenderesses dans l'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera considéré comme inéligible à l'obtention d'une indemnité dans le cadre de cette action collective.
24. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance concernant un sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre d'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne sera pas autorisé à participer à la distribution des fonds de règlement attribuables à ce sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre de cette action collective. Par exemple, si les fonds de règlement s'élèvent à 10 millions de dollars et que le sous-ensemble de Défenderesses quittancées par le Membre du Groupe visé par le Règlement a réglé l'action collective pour 7 millions de dollars, le Membre du Groupe visé par le Règlement serait autorisé à participer à la distribution de 3/10 du Fonds Nets de Règlement.
25. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une indemnité d'une ou de plusieurs Défenderesses dans le cadre d'une action collective pertinente, mais n'a pas quittancé sa Réclamation contre les Défenderesses visées dans leur intégralité, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra créditer l'indemnité reçue. Par exemple, si la distribution au *pro rata* du Fonds Nets de Règlement du Membre du Groupe visé par le Règlement est de 50 000 \$, mais qu'il a reçu une indemnité au montant de 30 000 \$, son droit en vertu du présent Protocole de distribution serait de 20 000 \$.

---

<sup>4</sup> Reflète le pourcentage de la population canadienne résidant au Québec.

## **PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

### **Processus de Réclamation**

#### *Réclamations des Constructeurs Automobiles Canadiens*

26. Les Constructeurs Automobiles Canadiens doivent soumettre une déclaration sous serment d'un représentant de la compagnie attestant ce qui suit pour chaque Pièce Visée :
  - (a) les achats d'au moins 500 000 \$ de la Pièce Visée pendant la Période des évènements et/ou la Période suivant les évènements;
  - (b) que les achats ont été effectués en dehors des États-Unis;
  - (c) toute indemnité reçue et/ou toute quittance accordée dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés en rapport avec leurs achats de Pièces Visées. Par ailleurs, le Constructeur Automobile Canadien peut choisir de ne pas participer à la distribution des fonds de règlement sur une base individuelle et/ou par défenderesse.
27. Sous réserve du paragraphe 52 ou d'autres ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la déclaration sous serment doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations à une adresse électronique qui sera précisée par celui-ci au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.
28. L'Administrateur des Réclamations devra prendre des mesures raisonnables pour vérifier les informations contenues conformément au paragraphe 26.
29. Les Constructeurs Automobiles Canadiens doivent répondre aux demandes de l'Administrateur des Réclamations visant à vérifier les informations requises en vertu du paragraphe 26 et le défaut de le faire peut entraîner le rejet de la réclamation.

#### *Réclamations des Constructeurs Automobiles, des Concessionnaires et des Utilisateurs Finaux*

##### Réclamants en vertu des Gaines de fils électriques

30. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et qu'il n'a pas consenti à ce que ses informations soient utilisées pour les distributions ultérieures, ce Membre du Groupe visé par le Règlement devra déposer une nouvelle Réclamation conformément au paragraphe 34. La totalité de la Réclamation pourrait faire l'objet d'une vérification.
31. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et a consenti à ce que ses informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne sera pas autorisé à ajouter des informations

supplémentaires à sa Réclamation en ce qui concerne les achats des marques suivantes : Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru et GM (Pontiac Vibe). Dans le cas où l'Administrateur des Réclamations permet au Membre du Groupe visé par le Règlement de faire des ajouts à sa Réclamation concernant ces marques, la totalité de la Réclamation pourra faire l'objet d'une vérification. Ce Membre du Groupe visé par le Règlement sera autorisé à faire des ajouts à sa Réclamation en ce qui concerne les autres marques identifiées au paragraphe 3(a). Cet aspect de la Réclamation pourra faire l'objet d'une vérification.

32. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement ne réclame pas pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Réclamation devra comprendre ce qui suit :
- (d) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
  - (e) Si la Réclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Réclamation est déposée;
  - (f) Si la Réclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Réclamation est déposée; et
  - (g) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Réclamation sont véridiques et correctes.
33. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement réclame pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Réclamation devra comprendre ce qui suit :
- (a) Les informations requises en vertu du paragraphe 32;
  - (b) Pour tout achat supplémentaire pré-complété dans le portail de réclamation en ligne, une confirmation que les achats ou les locations étaient pour des véhicules automobiles neufs;

- (c) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne :
  - (i) Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué;
  - (ii) Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires et les Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat.
- (d) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles<sup>5</sup> ou des registres comptables; et
- (e) L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation.

#### Nouveaux Réclamants

34. Chaque Réclamation requiert ce qui suit :

- (a) Les coordonnées des Membres du Groupe visé par le Règlement;
- (b) Une confirmation que tout achat pré-complété dans le portail de réclamation en ligne était pour des achats ou des locations de véhicules automobiles neufs;
- (c) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis comprenant les Données des Constructeurs Automobiles ou qu'il réclame pour des achats de Véhicules Visés en plus de ceux qui ont été pré-complétés sur le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir les informations d'achats conformément à ce qui suit :
  - (i) pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué;

---

<sup>5</sup> Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

- (ii) pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires, les Constructeurs Automobiles et le Prix Net d'Achat.
  - (d) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles<sup>6</sup> ou des registres comptables;
  - (e) Des informations permettant à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été faits à titre de Constructeur Automobile, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
  - (f) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles, et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
  - (g) L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation;
  - (h) Si la Réclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Réclamation est déposée;
  - (i) Si la Réclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Réclamation est déposée; et
  - (j) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Réclamation sont véridiques et correctes.
35. Lorsque les Membres du Groupe visé par le Règlement ont des dossiers d'achat pour des Véhicules Visés achetés ou loués, pendant au moins deux ans durant la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s), les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers (seuls ou

---

<sup>6</sup> Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

avec les Données des Constructeurs Automobiles) pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s). Les Membres du Groupe visé par le Règlement devront fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats et fournir les pièces justificatives, le cas échéant. La déclaration sous serment doit joindre une preuve à l'effet que le Membre du Groupe visé par le Règlement était pleinement opérationnel durant la période au cours de laquelle il extrapolait ses achats. La déclaration sous serment doit être faite par une personne ayant une connaissance personnelle des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

### **Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation**

36. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
37. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de services semblables, afin de déposer leur Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

### **Portail de Réclamation en Ligne**

38. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamation en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Réclamation. Le portail de Réclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément aux paragraphes 32, 33 ou 34, le cas échéant.
39. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et déposer une Réclamation électroniquement en utilisant le portail de réclamation en ligne. Dans l'éventualité où un Utilisateur Final n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra transmettre au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du formulaire de réclamation par la poste. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont des personnes morales doivent déposer un formulaire de réclamation en utilisant le portail de réclamation en ligne.



40. Sous réserve du paragraphe 52 ou d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la version papier du formulaire de réclamation complété et signé devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
41. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les Réclamations ne peuvent être modifiées après la Date limite de dépôt des Réclamations. Pour plus de précisions, les « Réclamations bouche-trou » - c'est-à-dire les Réclamations déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de dépôt des Réclamations - ne seront pas autorisées.

### **Données des Constructeurs Automobiles**

42. Les Demandeurs vont demander aux Tribunaux de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs Automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs Automobiles suivantes à l'Administrateur des Réclamations :
  - (a) Utilisateurs Finaux : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués;
  - (b) Concessionnaires : nom, adresse (y compris le nom et l'adresse courriel d'un contact de l'entreprise, si disponible) et le Prix Net d'Achat sur une base annuelle. Si le Prix Net d'Achat n'est pas disponible, une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués.
43. Les Constructeurs Automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.
44. Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement dont le nom, l'adresse et les informations sur les achats sont disponibles dans les Données des Constructeurs Automobiles, le processus suivant sera mis en œuvre :
  - (a) Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté cinq (5) Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamation en ligne et les informations divulguées par les Constructeurs Automobiles seront pré-complétées sur le portail de réclamation en ligne. Conformément au paragraphe 30, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra avoir la possibilité de réclamer pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés;

- (b) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules Visés en utilisant les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le calcul de l'indemnité (à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 45 à 50 s'appliquera.

## **Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités**

### Révision d'une Réclamation

45. L'Administrateur des Réclamations doit réviser tous les formulaires de réclamation pour détecter (ou mettre en œuvre des processus pour détecter) les lacunes, notamment les champs incomplets, les documents manquants, les Réclamations en double ou frauduleuses et/ou les Réclamations présentées de l'étranger.
46. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement si sa Réclamation a été identifiée comme ayant des champs incomplets, des documents manquants, étant potentiellement en double ou frauduleuse et/ou présentée de l'étranger. L'Administrateur des Réclamations fournira au Membre du Groupe visé par le Règlement des instructions pour remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 49) et accordera trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) irrégularité(s). Si le(s) irrégularité(s) ne sont pas corrigées dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

### Vérification de la Réclamation

47. L'Administrateur des Réclamations vérifie l'exactitude d'un sous-ensemble de Réclamations. Cette vérification déterminera si le Membre du Groupe visé par le Règlement a fourni une preuve d'achat adéquate et s'il a satisfait aux exigences du présent Protocole de Distribution. La vérification de l'Administrateur des Réclamations sera à l'égard de :
- (a) Toute Réclamation qui s'appuie sur une extrapolation des achats basée sur les registres d'achat pour une partie de la Période visée par le recours (voir le paragraphe 35);
- (b) Les Réclamations qui représentent les 85 % supérieurs des Réclamations pour les achats de Véhicules Visés, lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du

Groupe visé par le Règlement ne sont pas justifiés par les Données des Constructeurs Automobiles; et

- (c) Une sélection aléatoire entre 5 et 15 % des autres Réclamations lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation pour l'achat et/ou la location de plus de quinze (15) Véhicules Visés.
48. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier l'exactitude de toute autre Réclamation. Dans l'exercice de sa discrétion, l'Administrateur des Réclamations considérera, entre autres, s'il y a des raisons de croire qu'une Réclamation fait double emploi et/ou contient des informations inexacts ou trompeuses.
49. Lorsqu'une Réclamation est sélectionnée pour une vérification en vertu des paragraphes 47 ou 48 et que le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas transmis de preuve documentaire d'achat avec la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit informer le Membre du Groupe visé par le Règlement que sa Réclamation fait l'objet d'une vérification et de l'obligation de fournir une preuve justificative :
- (a) Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés non supportés par les Données des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement ou des documents comptables;
  - (b) Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué quinze (15) Véhicules Visés ou plus qui ne sont pas supportés par les Données des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par un Constructeur Automobile<sup>7</sup> ou des documents comptables.
50. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

### Irrégularités

51. L'Administrateur des Réclamations doit informer les Membres du Groupe visé par le Règlement si leur Réclamation a été identifiée comme étant supportée par une preuve d'achat insuffisante (y compris en réponse à une vérification) ou si d'autres informations sont manquantes.

---

<sup>7</sup> Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

L'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement des instructions afin de remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 49) et accordera (30) jours, à compter de la date de cet avis, pour corriger cette(ces) irrégularité(s). Si l'(les) irrégularité(s) n'est(ne sont) pas corrigée(s) dans ce délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

### **Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations**

52. Pour assurer une administration équitable et efficace du Fonds Nets de Règlement, l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du groupe peuvent convenir de prolonger la Date limite de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le processus de Réclamation.

### **Décision de l'Administrateur des Réclamations**

53. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit :

- (a) Décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
- (b) Classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par un Constructeur Automobile, un Concessionnaire ou un Utilisateur Final; et
- (c) Déterminer les achats de Véhicules Visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par le Règlement a le droit d'obtenir une indemnité, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.

54. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut rejeter une Réclamation, en tout ou en partie, lorsque, selon celui-ci, le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis des informations insuffisantes ou fausses ou s'est engagé dans une conduite frauduleuse.

55. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant que Constructeur Automobile, Concessionnaire ou Utilisateur Final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision.

56. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 57 à 63.

### **Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations**

57. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules Visés est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.
58. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.
59. Les appels seront entendus par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario et du Québec.
60. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de Réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
61. L'Administrateur des Réclamations doit fournir aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire. En outre, les Avocats du Groupe peuvent présenter des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée par celui-ci, si cela est raisonnablement nécessaire.
62. Nonobstant ce qui précède, les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou la personne désignée peuvent, à leur entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe.
63. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.
64. À la discrétion des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de leur représentant, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut être tenu de payer les coûts de l'appel.

## **Paiement des Réclamations**

65. Sous réserve du paragraphe 66, dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :
- (a) Faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et
  - (b) Payer les Réclamations approuvées.
66. Nonobstant le paragraphe 65, par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations, un paiement provisoire peut être effectué aux Constructeurs Automobiles Canadiens et/ou à tout Membre du Groupe visé par le Règlement dont la Réclamation est évaluée au seuil minimum, tel qu'indiqué au paragraphe 18.
67. Les réclamants individuels seront payés par virement électronique lorsqu'une adresse électronique aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement aura demandé d'être payé par chèque. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de recevoir un paiement par chèque, 2 \$ seront déduits de l'indemnité de ce Membre du Groupe visé par le Règlement afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque. Le portail de réclamation en ligne donnera aux Membre du Groupe visé par le Règlement la possibilité de choisir entre un paiement par virement électronique ou par chèque, et les informera que ceux qui choisissent de recevoir un paiement par chèque verront 2 \$ déduits de leur indemnité afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque.
68. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.

## **Réémission du Paiement**

69. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans y être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui sont retournés avec la mention « non distribuables », en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.
70. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement électronique soit réémis, 10 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un chèque soit réémis, 15 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement

par chèque. Sous réserve de l'entière discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 25 \$ peuvent ne pas être réémis.

## **DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

### **Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec**

71. L'Administrateur des Réclamations devra administrer le présent Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue des Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

### **Placement des Fonds de Règlement**

72. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

### **Impôts**

73. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicommiss et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicommiss à même le Fonds Net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront responsables du paiement des impôts pouvant résulter de la réception de tout fonds de règlement.

### **Communication, Langues et Traduction**

74. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de Réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de Réclamation ou à cet avocat.

75. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.

76. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.

77. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse électronique n'a été fournie.

### **Courrier Non Distribuible**

78. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention « non distribuible ». Lorsqu'un envoi a été retourné comme étant non distribuible, l'Administrateur des Réclamations ne transmettra plus de correspondance à cette adresse, incluant les paiements.

### **Rapports**

79. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
80. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

### **Assistance à l'Administrateur des Réclamations**

81. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre du présent Protocole de Distribution.

## **INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

### **Confidentialité**

82. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Constructeurs Automobiles ou des Membres du Groupe visé par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration du présent Protocole de Distribution, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le présent Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.



### **Distributions Subséquentes**

83. Les informations fournies par les Membres du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de Réclamation seront conservées et utilisées par l'Administrateur des Réclamations dans le cadre de l'administration future des ententes de règlement dans les Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles.
84. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui étaient admissibles au dépôt d'une Réclamation, soit en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques ou du Protocole de Distribution, ne pourront pas ajouter des informations supplémentaires à leurs Réclamations car elles concernent les marques visées par ces distributions et la possibilité de participer à des distributions ultérieures dépendra du dépôt d'une Réclamation en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et/ou du Protocole de Distribution. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront toutefois autorisés à déposer une Réclamation concernant toute marque supplémentaire visée par une distribution ultérieure.
85. Dans l'éventualité où l'une des Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles serait entièrement réglée avant le paiement des Réclamations approuvées et que les Constructeurs Automobiles concernés recouperaient ceux identifiés au paragraphe 3(k), les fonds de règlement correspondants pourront être distribués dans le cadre de la présente distribution, avec ou sans autre avis aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et la distribution sera déterminée sur la base des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement conformément à la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et/ou au présent Protocole de Distribution.

### **Disposition des Demandes de Réclamation**

86. L'Administrateur des Réclamations doit conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, la documentation relative à une Réclamation, jusqu'à deux (2) ans suivant le règlement de toutes les Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles et que les sommes provenant des règlements ou les dommages accordés par les Tribunaux aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations devra détruire les Réclamations en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen qui permettrait de rendre les documents illisibles de façon permanente.

### **Annexe « A » – Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles**

- Mécanismes d'accès automobiles
- Systèmes d'air climatisé
- Pièces anti-vibration en caoutchouc
- Phares pour véhicules automobiles
- Systèmes d'échappement
- Tubes en acier pour automobile
- Roulements
- Pièces d'étanchéité
- Systèmes de freinage
- Substrats en céramiques
- Verrous de porte
- Systèmes de direction assistée électrique
- Boîtiers de papillons électroniques
- Ballasts à décharge à haute intensité
- Bobines d'allumage
- Tableaux de bord
- Colonnes de direction manuelle
- Garniture intérieure en plastique
- Interrupteurs de vitres électriques
- Amortisseurs
- Dispositifs de commande du calage des soupapes

**Annexe « B » – Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement**

Cette annexe ne doit être complétée que si la Réclamation est présentée par une société mère agissant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée.

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, \_\_\_\_\_ [*nom du Membre du Groupe visé par le Règlement*] autorise \_\_\_\_\_ [*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant.

À \_\_\_\_\_ [*nom de la ville*], dans la province de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ [*jour*] \_\_\_\_\_ [*mois*] 2021.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société

**Annexe « C » – Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement**

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, \_\_\_\_\_ [*nom du Membre du Groupe visé par le Règlement*] autorise \_\_\_\_\_ [*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que le processus de dépôt des Réclamations a été conçu pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de déposer des Réclamations sans l'aide d'une tierce partie et que le Membre du Groupe visé par le Règlement peut contacter l'Administrateur des Réclamations sans frais afin de poser des questions sur le processus de dépôt des Réclamations.

J'ai vérifié les informations que mon représentant doit soumettre dans le cadre du formulaire de réclamation, y compris le montant de mon Prix Net d'Achat. Je comprends que mon représentant réclamera un Prix Net d'Achat de \_\_\_\_\_ \$. Je peux attester, en toute connaissance de cause, que les informations qui sont soumises par mon représentant, y compris le Prix Net d'Achat, reflètent fidèlement mes documents commerciaux.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant

À \_\_\_\_\_ [*nom de la ville*], dans la province de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ [*jour*] \_\_\_\_\_ [*mois*] 2021.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société

**AMENDED DISTRIBUTION PROTOCOL OF THE CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTION SETTLEMENT FUNDS**

**INDEX**

GENERAL PRINCIPLES .....	2
DEFINITIONS.....	3
DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS .....	10
Categorization of Settlement Class Members.....	10
Calculation of Payments .....	11
Sample Calculation .....	15
Distribution .....	15
Accounting for Other Compensation and/or Release of Claims.....	17
THE CLAIMS PROCESS .....	18
The Claim.....	18
Assistance in Filing a Claim .....	24
The Online Claims Portal.....	24
Automakers Data .....	25
Review, Audit and Deficiency Process.....	26
Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline .....	29
Claims Administrator’s Decision.....	29
Appeal of the Claims Administrator’s Decision.....	30
Payment of Claims.....	31
Reissuance of Payment .....	32
THE CLAIMS ADMINISTRATOR’S DUTIES AND RESPONSIBILITIES .....	33
Supervisory Powers of the Ontario Court and the Quebec Court.....	33
Investment of Settlement Funds.....	33
Taxes .....	33
Communication, Languages and Translation .....	33
Undeliverable Mail .....	34
Reporting.....	34
Assistance to the Claims Administrator.....	34
SETTLEMENT CLASS MEMBER INFORMATION .....	35
Confidentiality .....	35
Subsequent Distributions .....	35
Disposition of Claim Submissions.....	36
Schedule “A” – Other Auto Parts Actions.....	37
Schedule “B” – Template Authorization for Claims Filed by Related Entities on behalf of a Settlement Class Member .....	38
Schedule “C” - Template Authorization for Claims Filed by a Representative (including a third-party claims service or lawyer of their own choosing) on behalf of a Settlement Class Member.....	39

**GENERAL PRINCIPLES**

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the following automotive price-fixing class actions:

- (a) Alternators;
- (b) Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers
- (c) Automotive Brake Hoses;
- (d) Automotive Hoses;
- (e) Fuel Injection Systems;
- (f) Heater Control Panels
- (g) Inverters;
- (h) Motor Generators;
- (i) Occupant Safety Systems;
- (j) Oxygen Sensors;
- (k) Radiators
- (l) Spark Plugs;
- (m) Starters;
- (n) Steering Angle Sensors;
- (o) Switches; and

(p) Windshield Wiper Systems.

(the “Settlement Agreements”).

2. The administration shall:

- (a) implement and conform to the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
- (b) employ secure, paperless, web-based systems with electronic registration and record-keeping wherever possible;
- (c) rely on the Automakers Data wherever economically feasible; and
- (d) rely on information provided in the context of the WH Distribution wherever possible.

## DEFINITIONS

3. For the purpose of this Distribution Protocol, the following definitions apply, as well as those stated in paragraph 4:

- (a) ***Affected Vehicle*** means the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased during the “***Event Period***” or “***Post Event Period***”, as set out in the chart below:

<b>Class Action</b>	<b>Brands</b>	<b>Event Period</b>	<b>Post Event Period</b>
Alternators	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/ Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover,	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

<b>Class Action</b>	<b>Brands</b>	<b>Event Period</b>	<b>Post Event Period</b>
	Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo		
Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers	Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Automotive Brake Hoses	Toyota/Lexus	November 1, 2005 to September 30, 2009	October 1, 2009 to September 30, 2013
Automotive Hoses	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	February 1, 2004 to September 30, 2010	October 1, 2010 to September 30, 2014
Fuel Injection Systems	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Heater Control Panels	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Inverters	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Motor Generators	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Occupant Safety Systems	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe only), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	January 1, 2003 to June 30, 2011	July 1, 2011 to December 4, 2014
Oxygen Sensors	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015



<b>Class Action</b>	<b>Brands</b>	<b>Event Period</b>	<b>Post Event Period</b>
Radiators	General Motors (Pontiac Vibe and Saab 9-2x only), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Spark Plugs	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015
Starters	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	January 1, 2000 to June 30, 2010	July 1, 2010 to June 30, 2014
Steering Angle Sensors	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Switches	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Windshield Wiper Systems	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

- (b) ***Affected Vehicle Purchases*** means the total value assigned to a Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles, as calculated pursuant to paragraphs 9 to 14.
- (c) ***Automakers*** means:

<b>Class Action</b>	<b>Automakers</b>
Alternators	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers	Toyota/Lexus
Automotive Brake Hoses	Toyota/Lexus
Automotive Hoses	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Fuel Injection Systems	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Heater Control Panels	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus
Inverters	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Motor Generators	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Occupant Safety Systems	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe only), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche
Oxygen Sensors	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Radiators	General Motors (Pontiac Vibe and Saab 9-2x only), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus
Spark Plugs	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Starters	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo

<b>Class Action</b>	<b>Automakers</b>
Steering Angle Sensors	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus
Switches	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus
Windshield Wiper Systems	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus

(d) **Automakers Data** means the information provided by the Automakers in accordance with paragraph 42 below.

(e) **Canadian Automakers** means:

<b>Class Action</b>	<b>Canadian Automakers</b>
Alternators	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Fuel Injection Systems	General Motors of Canada Ltd
Inverters	General Motors of Canada Ltd
Motor Generators	General Motors of Canada Ltd
Oxygen Sensors	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada
Spark Plugs	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada
Starters	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Windshield Wiper Systems	Fiat Chrysler Canada Inc.
	Toyota Motor Manufacturing Canada

- (f) **Claim** means the electronic or paper form that a Settlement Class Member must complete and submit before the Claims Filing Deadline in order to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol.
- (g) **Claims Administrator** means the firm proposed by Class Counsel and appointed by the Courts to administer the distribution of the Net Settlement Funds in accordance with the provisions of this Distribution Protocol and any related Court orders.
- (h) **Claims Filing Deadline** means the date by which Claims (and any required supporting documentation) must be electronically submitted in order for Settlement Class Members to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol, which date shall be four (4) months after the first publication of the notice advising Settlement Class Members of the claims process.
- (i) **Courts** means the Ontario Court, the Supreme Court of British Columbia, and the Superior Court of Quebec.
- (j) **Decision Notice** shall have the meaning attributed to it in paragraph 54.
- (k) **MSRP** means the manufacturer's suggest retail price.
- (l) **Net Purchase Price** means the aggregate purchase price or lease payments paid by a Settlement Class Member for Affected Vehicles, less any taxes, discounts, rebates, delivery or shipping charges.
- (m) **Net Settlement Funds** means, for each class action identified in paragraph 1, the aggregate of the Settlement Amounts recovered pursuant to the Settlement Agreements, plus accrued interest, less:

- (i) Class Counsel Fees as approved by the Courts;
  - (ii) Administration Expenses (which includes the fees of the Claims Administrator in administering this Distribution Protocol) (to be allocated proportionately as between the class actions);
  - (iii) taxes accruable with respect to the income earned on the settlement funds prior to distribution (including interest and penalties);
  - (iv) any compensation provided to the Automakers pursuant to paragraph 43 (to be allocated proportionately as between the relevant class actions);
  - (v) any compensation provided to any designee of the Ontario Court and the Quebec Court appointed to hear appeals pursuant to paragraph 59; and
  - (vi) any other deductions approved by the Courts.
- (n) ***Ontario Court*** means the Ontario Superior Court of Justice.
- (o) ***Other Auto Parts Actions*** means other class actions commenced in Canada regarding the alleged price-fixing or bid-rigging of automotive parts where there has been no distribution of settlement funds, as set out in Schedule A.
- (p) ***Quebec Court*** means the Superior Court of Quebec.
- (q) ***Settlement Agreements*** has the meaning attributed to it in paragraph 1.
- (r) ***Settlement Class Members*** means all persons in Canada who purchased the Relevant Part for installation in an Affected Vehicle and/or purchased and/or leased an Affected Vehicle. The following persons are excluded:

- (i) the Defendants and their respective parents, subsidiaries, affiliates, officers and directors;
  - (ii) persons who validly and timely opted out of the applicable class action; and
  - (iii) the Automakers identified in the materials filed with the Courts in support of approval of this Distribution Protocol as being ineligible to participate in any distribution.
- (s) ***WH Distribution*** means the distribution protocol approved by the Courts in respect of settlements reached BC Action No. S-132353, Ontario Court File No. CV-12-446737-00CP, and Quebec Action No. 200-06-000147-127 (collectively referred to as the “automotive wire harness price-fixing class actions”).

## **DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS**

### **Categorization of Settlement Class Members**

4. Settlement Class Members will be categorized into the following purchaser groups based on their position in the distribution chain:
- (a) ***Automakers*** has the meaning ascribed in paragraph 3(c) above;
  - (b) ***Canadian Automakers*** has the meaning ascribed in paragraph 3(e) above;
  - (c) ***Dealer*** means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from the Automakers or a subsidiary thereof, for resale to End Users; and
  - (d) ***End User*** means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle(s) for its own use and not for commercial resale.

## Calculation of Payments

### *Canadian Automakers*

5. The following amounts will be allocated from the Net Settlement Funds for payment to the Canadian Automakers who purchased at least \$500,000 of the Relevant Part during the Event Period and/or Post Event Period, and whose claim has not otherwise been released by virtue of the parallel U.S. direct purchaser actions and/or private settlement:

<b>Relevant Part / Class Action</b>	<b>Canadian Automaker</b>	<b>Allocation</b>
Alternators	Fiat Chrysler Canada Inc.	\$60,000
	General Motors of Canada Ltd	\$60,000
Fuel Injection Systems	General Motors of Canada Ltd	\$40,000
Inverters	General Motors of Canada Ltd	\$3,000
Motor Generators	General Motors of Canada Ltd	\$2,000
Oxygen Sensors	Fiat Chrysler Canada Inc.	\$30,000
	General Motors of Canada Ltd	\$30,000
	Toyota Motor Manufacturing Canada	\$30,000
Spark Plugs	Fiat Chrysler Canada Inc.	\$25,000
	General Motors of Canada Ltd	\$25,000
	Toyota Motor Manufacturing Canada	\$25,000
Starters	Fiat Chrysler Canada Inc.	\$40,000
	General Motors of Canada Ltd	\$40,000
Windshield Wiper Systems	Fiat Chrysler Canada Inc.	\$30,000
	Toyota Motor Manufacturing Canada	\$30,000

6. To the extent that the amounts allocated in paragraph 5 are unclaimed, the funds will be distributed to qualifying Settlement Class Members in accordance with paragraphs 7 to 16.

### *Automakers, Dealers and End Users*

7. For each class action identified in paragraph 1, the Net Settlement Funds, less any funds distributed to the Canadian Automakers, will be distributed to qualifying Settlement Class

Members *pro rata* (or proportionally) based on the value of the qualifying Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as against the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases.

8. Settlement Class Members might be eligible for settlement benefits in more than one of the class actions identified in paragraph 1. In such an event, separate calculations will be made for each relevant class action. For example, if a Settlement Class Member is eligible to participate in the distribution of settlement funds in the Alternators and Automotive Hoses class actions, separate calculations will be made for each class action.
9. For the purposes of the *pro rata* distribution, Affected Vehicle Purchases will be calculated based on:
  - (a) the purchase price of the Affected Vehicle (see paragraphs 10 to 12);
  - (b) the timing of the Affected Vehicle purchase or lease (see paragraph 13); and
  - (c) the categorization of the Settlement Class Member (see paragraph 14).
- (a) The Purchase Price of the Affected Vehicle
10. End User: Where a Settlement Class Member is an End User, the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated as follows:
  - (a) for purchases and/or leases that are disclosed in the Automakers Data and/or additional purchases and/or leases of up to fifteen (15) Affected Vehicles:
    - (i) purchases (including through a buy-out of a lease), shall be calculated based on the following purchase values:



<b>MSRP<sup>1</sup> of Affected Vehicle</b>	<b>Purchase Value</b>
MSRP less than \$40,000	\$30,000
MSRP between \$40,000 and \$60,000	\$50,000
MSRP between \$60,000 and \$80,000	\$70,000
MSRP over \$80,000	\$100,000

(ii) leases not subsequently purchased, shall be calculated based on 40% of the MSRP, as per the chart above.

(b) for purchases and/or leases of more than fifteen (15) Affected Vehicles not disclosed in the Automakers Data, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the End User as part of the claims process (including in response to any audit).

11. Dealer: Where a Settlement Class Member is a Dealer:

(a) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are disclosed in the Automakers Data, purchases shall be calculated based on the information contained in the Automakers Data. Where the Automaker Data contains the MSRP only, the purchases shall be calculated based on the MSRP of the Affected Vehicle less 7%.<sup>2</sup>

(b) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are not disclosed in the Automakers Data, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the Dealer as part of the claims process (including in response to any audit).

---

<sup>1</sup> For each model, the MSRP was determined by averaging the MSRP of all trim levels of the Affected Vehicle over the longest relevant period, as disclosed in paragraph 3(a).

<sup>2</sup> The MSRP of each Affected Vehicle will be calculated by averaging the MSRP of all trim levels of that Affected Vehicle during the model year.

12. Automaker: Where a Settlement Class Member is an Automaker, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the Automaker as part of the claims process (including in response to any audit).
- (b) The Timing of the Affected Vehicle Purchase or Lease
13. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the timing of the purchase:
- (a) purchases or leases entered into during the Event Period as set out in paragraph 3(a) will be valued at 100%; and
- (b) purchases or leases entered into during the Post Event Period as set out in paragraph 3(a) will be discounted by 50%.<sup>3</sup>
- (c) The Categorization of the Settlement Class Member
14. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the capacity in which the Affected Vehicle was purchased:
- (a) purchases or leases by an Automaker will be valued at 7.5%;
- (b) purchases or leases by a Dealer will be valued at 25%; and

---

<sup>3</sup> Where a Settlement Class Member purchased Affected Vehicles in a year that falls partly within the Event Period and partly within the Post Event Period and the Claims Administrator is not easily able to determine based on the information provided by the Automakers and/or the Settlement Class Member when during the relevant year a purchase was made, the purchases will be allocated in proportion to the number of months falling within the Event Period vis-à-vis the Post Event Period. For example, assuming the Event Period ends in May 2013, 5/12 of Settlement Class Members' Affected Vehicles purchases in 2013 would be treated as occurring during the Event Period and the remaining 7/12 of the Affected Vehicle purchases in 2013 would be treated as occurring during the Post Event Period.

- (c) purchases or leases by an End User will be valued at 67.5%.

### Sample Calculation

15. If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 during the Event Period and \$150,000 during the Post Event Period, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its *pro rata* share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

$\$50,000$  (representing the purchase price)  $\times$  1 (representing the timing of the purchase or lease)  $\times$  0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$33,750

Plus

$\$150,000$  (representing the purchase price)  $\times$  0.5 (representing the timing of the purchase or lease)  $\times$  0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$50,625

For a total of \$84,375

16. Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.84% ( $\$84,375/\$10$  million) of the Net Settlement Funds.

### Distribution

17. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court and the Quebec Court with respect to the distribution of the Net Settlement Funds to ensure a fair and cost effective distribution of the Net Settlement Funds.
18. Notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol and subject to further order of the Ontario Court and the Quebec Court following the adjudication of all Claims, Claims that are valued at less than \$5 will be held in abeyance pending further distributions

in the Other Auto Parts Actions. This threshold for payment shall be applied only after summing all payments under the class actions identified in paragraph 1. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$2 pursuant to the Alternators class action and an additional \$4 pursuant to the Automotive Hoses class action, the Settlement Class Member would be eligible for payment.

19. In addition, notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol and subject to further order of the Ontario Court and the Quebec Court following the adjudication of all Claims, all valid Claims that are valued at or above \$5 will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. It is a minimum administrative threshold designed to maintain a feasible economic and administrative platform for the settlement distribution. The \$25 valuation shall be applied only after summing all payments under the class actions identified in paragraph 1. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the Alternators class action and an additional \$6 pursuant to the Automotive Hoses class action, for a total claim value of \$23, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25. The increase would be applied against the relevant Net Settlement Funds on a proportional basis.
20. To the extent that the full Net Settlement Funds are not paid out due to uncashed e-transfers or cheques, residual interest or otherwise, the funds shall be held in trust for the benefit of Settlement Class Members, pending further order of the Ontario Court and the Quebec Court and less any amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, pursuant to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 and calculated in accordance with the Regulation respecting the percentage withheld by the *Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. The amount payable to

the Fonds d'aide aux actions collectives will be calculated based on 23% of the residual funds.<sup>4</sup>

### **Accounting for Other Compensation and/or Release of Claims**

21. Subject to paragraph 22, Settlement Class Members seeking compensation must disclose any compensation received and/or release granted through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their purchases of Relevant Parts and/or Affected Vehicles and/or any claims at issue in the Other Auto Parts Actions.
22. Settlement Class Members may elect to forego participation in the distribution of settlement funds on a per case and/or per defendant basis. If the Settlement Class Member so elects, the Settlement Class Member does not need to comply with paragraph 21 above in respect of the relevant case or defendant.
23. If the Settlement Class Member's claim was released against all Defendants in any particular class action, the Settlement Class Member shall be deemed ineligible for compensation in that class action.
24. If a Settlement Class Member provided a release in respect of a subset of Defendants in any particular class action, the Settlement Class Member shall not be permitted to participate in the distribution of any settlement funds attributable to that subset of Defendants in that class action. For example, if the settlement funds total \$10 million and the subset of Defendants released by the Settlement Class Member settled the class action for \$7 million, the Settlement Class Member would be eligible to participate in the distribution of 3/10 of the Net Settlement Funds.

---

<sup>4</sup> This reflects the percentage of the Canadian population resident in Quebec.

25. If the Settlement Class Member received compensation from one or more Defendants in any particular action, but did not release its claim against the applicable Defendants in its entirety, the Settlement Class Member must give credit for the compensation received. For example, if the Settlement Class Member's prorata distribution of the Net Settlement Funds is \$50,000, but it received compensation in the amount of \$30,000, its entitlement under this Distribution Protocol would be \$20,000.

## **THE CLAIMS PROCESS**

### **The Claim**

#### *Canadian Automaker Claims*

26. Canadian Automakers must submit an affidavit sworn by a company representative attesting to the following for each Relevant Part:
- (a) purchases of at least \$500,000 of the Relevant Part during the Event Period and/or Post Event Period;
  - (b) the purchases were made outside of the United States; and
  - (c) any compensation received and/or release granted through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their purchases of Relevant Parts. Alternatively, the Canadian Automaker may elect to forego participation in the distribution of settlement funds on a per case and/or per defendant basis.
27. Subject to paragraph 52 or further order of the Ontario Court and the Quebec Court, the affidavit must be sent to the Claims Administrator to an email address to be specified by the Claims Administrator, no later than the Claims Filing Deadline.

28. The Claims Administrator shall take reasonable steps to verify the information contained in paragraph 26.
29. The Canadian Automakers must respond to requests from the Claims Administrator seeking to verify the information required pursuant to paragraph 26 and the failure to do so may result in the rejection of the Claim.

***Automaker, Dealer, and End-User Claims***

Wire Harness Claimants

30. Where a Settlement Class Member filed a claim pursuant to the WH Distribution and did not consent to that information being used for subsequent distributions, the Settlement Class Member will be required to file a new Claim in accordance with paragraph 34. The entirety of the Claim may be subject to an audit.
31. Where a Settlement Class Member filed a claim pursuant to the WH Distribution and consented to that information being used for subsequent distributions, subject to the discretion of the Claims Administrator, the Settlement Class Member will not be permitted to supplement its claim as it relates to purchases of the following brands: Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, and GM (Pontiac Vibe). In the event that the Claims Administrator permits the Settlement Class Member to supplement its claim in relation to these brands, the entirety of the Claim may be subject to an audit. Such Settlement Class Members will be permitted to supplement their claims as they relate to the other brands identified in paragraph 3(a). That aspect of the claim may be subject to an audit.
32. Where the Settlement Class Member is not claiming for additional purchases beyond those disclosed in the context of the WH Distribution, the Claim shall require the following:

- (a) disclosure regarding whether the Settlement Class Member has provided a release and/or received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles and/or claims at issue in the Other Auto Parts Actions, and details of the claims released and/or compensation received;
  - (b) if the Claim is submitted by a related entity (i.e., a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the related party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “B” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;
  - (c) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (i.e., a third-party claims services or a lawyer of their own choosing), the third-party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “C” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed; and
  - (d) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct.
33. Where the Settlement Class Member is claiming for additional purchases beyond those disclosed in the context of the WH Distribution, the Claim shall require the following:
- (a) The information required pursuant to paragraph 32;
  - (b) For any additional purchases prepopulated in the online claim portal, confirmation that the purchases or leases were of new automotive vehicles;
  - (c) For additional purchases not prepopulated in the online claim portal:



- (i) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases of Affected Vehicles, the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
  - (ii) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price.
- (d) For additional purchases not prepopulated in the online claim portal, where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, documentary proof of purchase in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker<sup>5</sup>, or historical accounting records; and
- (e) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim.

#### New Claimants

34. Each Claim shall require the following:
- (a) The Settlement Class Member's contact information;
  - (b) Confirmation that any purchases prepopulated in the online claim portal were purchases or leases of new automotive vehicles;
  - (c) Where the Settlement Class Member did not receive a notice containing the Automakers Data or is claiming for purchases of Affected Vehicles in addition to

---

<sup>5</sup> The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).

those prepopulated in the online claim portal, the Settlement Class Member must provide purchase information in accordance with the following:

- (i) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases of Affected Vehicles, the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
- (ii) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price;
- (d) For additional purchases not prepopulated in the online claim portal, where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, documentary proof of purchase in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker<sup>6</sup>, or historical accounting records;
- (e) information that will allow the Claims Administrator to determine whether the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles were in the capacity of an Automaker, Dealer or an End User;
- (f) disclosure regarding whether the Settlement Class Member has provided a release and/or received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles and/or claims at issue in the Other Auto Parts Actions, and details of the claims released and/or compensation received;

---

<sup>6</sup> The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).

- (g) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim;
  - (h) if the Claim is submitted by a related entity (i.e., a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the related party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “B” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;
  - (i) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (i.e., a third-party claims services or a lawyer of their own choosing), the third-party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “C” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;
  - (j) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct.
35. Where a Settlement Class Member has purchase records for Affected Vehicle purchases or leases for at least two years during the applicable Class Period(s), the Settlement Class Member can use such records (alone or together with any Automakers Data) to extrapolate its Affected Vehicle purchases or leases for the remainder of the applicable Class Period(s). The Settlement Class Member must provide a sworn statement with the Claim Form explaining the basis for and calculation of the extrapolation of purchases, and providing supporting documentation, as appropriate. The sworn statement must append proof that the Settlement Class Member was fully operational during the period in which the Settlement Class Member is extrapolating its purchases. The sworn statement must be made by someone with personal knowledge of the Settlement Class Members’ purchases of Affected Vehicles.

**Assistance in Filing a Claim**

36. Settlement Class Members can contact the Claims Administrator or Class Counsel, at no charge, with questions about how to complete a Claim.
37. Settlement Class Members may utilize third-party claims services, a lawyer of their own choosing, or similar services to file Claims. If a Settlement Class Member chooses to use a third-party claims service, a lawyer of their own choosing, or similar services, the Settlement Class Member will be responsible for any and all expenses incurred in doing so.

**The Online Claims Portal**

38. The Claims Administrator shall create an online claims portal that Settlement Class Members can access in order to file a Claim. The online claims portal shall contain fields that require the Settlement Class Member to provide all applicable information required as part of the Claim, in accordance with paragraph 32, 33 or 34 as applicable.
39. Settlement Class Members will be encouraged to complete and submit a Claim electronically using the online claims portal. If an Individual End User does not have internet access or is otherwise unable to submit a Claim using the online claims portal, the Settlement Class Member can register over the telephone with the Claims Administrator and the Claims Administrator shall send the Settlement Class Member a hardcopy claim form by mail. Settlement Class Members who are corporate entities must submit a Claim Form using the online claim portal.
40. Subject to paragraph 52 or further order of the Ontario Court and the Quebec Court, Claims must be submitted to the online claims portal or postmarked no later than the Claims Filing Deadline.

41. Subject to the discretion of the Claims Administrator, Claims may not be amended after the Claims Filing Deadline. For greater clarity, “placeholder claims”—meaning inaccurate Claims filed solely for the purpose of meeting the Claim Filing Deadline—will not be permitted.

#### **Automakers Data**

42. The Plaintiffs will seek orders from the Courts authorizing the Automakers to provide, to the extent reasonably available, the following Automakers Data to the Claims Administrator:

- (a) End Users: name, address (including email address, if available), and a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased.
- (b) Dealers: name, address (including a corporate contact name and email address, if available), and the Net Purchase Price on an annual basis. If the Net Purchase Price is unavailable, a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased.

43. The Automakers will be compensated for their reasonable time and expenses associated with collecting and providing Automakers Data. Any disputes regarding the reasonableness of time or expenses shall be resolved by the Ontario Court.

44. For Settlement Class Members whose name, address and purchase information is available in the Automakers Data, the following process shall be implemented:

- (a) Where an email address is available or where only a mailing address is available and the Settlement Class Member purchased five (5) or more Affected Vehicles (or such other threshold(s) that Class Counsel and the Claims Administrator agree is economically feasible), the Claims Administrator shall provide the Settlement

Class Member with a user name and password for the online claims portal and the information disclosed in the Automakers Data shall be pre-populated on the online claims portal. Subject to paragraph 30, the Settlement Class Member shall be given an opportunity to claim in respect of additional purchases of Affected Vehicles.

- (b) Where a Settlement Class Member did not receive a notice pursuant to (a) above or is claiming for additional purchases of Affected Vehicles, the Claims Administrator shall attempt to substantiate any claimed purchases of Affected Vehicles using the Automakers Data. Where the Claims Administrator is able to substantiate the purchases, no further information is required and those purchases shall be approved for payment (provided the Settlement Class Member otherwise satisfies the eligibility requirements). Where the Claims Administrator is unable to substantiate the purchases, the process contained in paragraphs 45 to 50 shall apply.

### **Review, Audit and Deficiency Process**

#### Claim Review

45. The Claims Administrator shall review all Claim Forms for (or implement processes to detect) deficiencies including incomplete fields, missing documentation, duplicative or fraudulent claims, and/or out-of-country claims.
46. The Claims Administrator shall notify Settlement Class Members if their Claim was identified as including incomplete fields or missing documentation, as potentially duplicative, as potentially fraudulent and/or out-of-country. The Claims Administrator will provide the Settlement Class Member with instructions for remedying the issue(s) (which may include providing proof of purchase in accordance with paragraph 49) and shall

provide (30) days from the date of such notice to remedy the issue(s). If the issue(s) is not corrected within the thirty (30) day period, the Claims Administrator may reject the Claim.

#### Claim Audit

47. The Claims Administrator shall audit a subset of Claims for accuracy. This audit will determine whether the Settlement Class Member provided adequate proof of purchase and otherwise met the requirements of this Distribution Protocol. The Claims Administrator shall audit:
- (a) any Claims that relied on extrapolation of purchases based on purchase records for part of the Class Period (see paragraph 35);
  - (b) the Claims that account for the top 85% of Claims by Affected Vehicle Purchases, where the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles are not substantiated by the Automakers Data; and
  - (c) a random selection of between 5 and 15% of other Claims where the Settlement Class Member claimed for purchases and/or leases of more than 15 Affected Vehicles.
48. In addition, at its sole discretion, the Claims Administrator can elect to audit for accuracy any other Claim. In exercising this discretion, the Claims Administrator will consider, among other things, whether there is any reason to believe a Claim is duplicative and/or contains inaccurate or misleading information.
49. Where a Claim is selected for audit pursuant to paragraphs 47 or 48 and the Settlement Class Member did not provide documentary proof of purchase with the Claim, the Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member that the Settlement Class

Member's Claim is the subject of an audit and the requirement to provide documentary proof:

- (a) For Settlement Class Members who purchased and/or leased up to fifteen (15) Affected Vehicles not substantiated by the Automakers Data, documentary proof can be in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, insurance documentation, government vehicle identification history documentation, or historical accounting records.
- (b) For Settlement Class Members who purchased and/or leased more than fifteen (15) Affected Vehicles not substantiated by the Automakers Data, documentary proof can be in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker<sup>7</sup>, or historical accounting records.

50. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to provide documentary proof. If no response is provided within the thirty (30) day period, the Claims Administrator shall reject the Claim.

#### Deficiency Process

51. The Claims Administrator shall notify Settlement Class Members if their Claim was identified as being supported by insufficient proof of purchase (including in response to an audit) or lacking other information. The Claims Administrator will provide the Settlement Class Member with instructions for remedying the issue(s) (which may include providing proof of purchase in accordance with paragraph 49) and shall provide (30) days from the

---

<sup>7</sup> The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).



date of such notice to remedy the issue(s). If the issue(s) is not corrected within the thirty (30) day period, the Claims Administrator may reject the Claim Form.

### **Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline**

52. To ensure a fair and efficient administration of the Net Settlement Funds, the Claims Administrator and Class Counsel may agree to extend the Claims Filing Deadline and/or adjust the claims process.

### **Claims Administrator's Decision**

53. In respect of each Settlement Class Member who has filed a Claim, the Claims Administrator shall:

- (a) decide whether the Settlement Class Member is eligible to receive settlement benefits payable out of the Net Settlement Funds in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders;
- (b) classify the Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as being made by an Automaker, Dealer or End User; and
- (c) make a determination of the Affected Vehicle Purchases in respect of which the Settlement Class Member is entitled to settlement benefits in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders.

54. At its sole discretion, the Claims Administrator can reject a Claim, in whole or in part, where, in the Claims Administrator's view, the Settlement Class Member has submitted insufficient or false information or has otherwise engaged in fraudulent conduct.

55. The Claims Administrator shall send to the Settlement Class Member a decision as to: (i) the approval or rejection of the Claim; (ii) the classification of purchases as being made in the capacity of an Automaker, Dealer or End User; and (iii) the determination of the Affected Vehicle Purchases (the “Decision Notice”). Where the Claims Administrator has rejected all or part of the Claim or re-classified the Settlement Class Member’s purchases, the Claims Administrator shall include in the Decision Notice its grounds for doing so.
56. The Claims Administrator’s decision will be binding upon the Settlement Class Member, subject to the Settlement Class Member’s limited right to appeal, as outlined in paragraphs 57 to 63.

#### **Appeal of the Claims Administrator’s Decision**

57. The right to appeal is limited to circumstances where the dispute as to the value of the Affected Vehicle Purchases is equal to or greater than \$1,000,000.
58. Appeals must be submitted within thirty (30) days from the date of the Decision Notice.
59. Appeals will be determined by the Ontario Court and the Quebec Court or a third party designated by the Ontario Court and the Quebec Court.
60. Appeals will be on the basis of written submissions, supported by the documentation provided to the Claims Administrator by the Settlement Class Member as part of the claims process. Settlement Class Members are not permitted to provide any new documentation as part of the appeal. Any new documentation provided as part of the appeal will not be provided to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee for consideration.
61. The Claims Administrator must provide to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee a copy of the documentation provided by the Settlement Class Member in

response to requests for additional information, the Decision Notice, and any other information that might be reasonably useful in the determination of the appeal, and make written submissions to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee as is reasonably necessary. Additionally, Class Counsel may provide written submissions to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee as is reasonably necessary.

62. Notwithstanding the foregoing, the Ontario Court and the Quebec Court or their designee, acting in its sole discretion, can request oral submissions (to be provided via teleconference or videoconference, as requested by the Ontario Court and the Quebec Court or their designee) from the Settlement Class Member, Claims Administrator, and/or Class Counsel.
63. The decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.
64. At the discretion of the Ontario Court and the Quebec Court or their designee, the Settlement Class Member may be required to pay for the costs of the appeal.

### **Payment of Claims**

65. Subject to paragraph 66, as soon as practicable after the claims evaluations and any appeals are completed, the Claims Administrator shall:
  - (a) report to Class Counsel the particulars of the proposed distribution to each eligible Settlement Class Member; and
  - (b) pay approved Claims.
66. Notwithstanding paragraph 65, by agreement between Class Counsel and the Claims Administrator, an interim payment may be made to the Canadian Automakers and/or

any Settlement Class Member whose Claim is valued at the minimum threshold, as contained in paragraph 18.

67. Individual Settlement Class Members will be paid by e-transfer through email where an email address has been provided, or cheque where no email address has been provided or the Settlement Class Member has elected to be paid by cheque. Where an individual Settlement Class Member elects to receive payment by cheque, \$2 will be deducted from that Settlement Class Member's payment to reflect the cost of issuing a cheque. The online claims portal shall provide individual Settlement Class Members an opportunity to elect between payment by e-transfer or cheque, and shall advise that individual Settlement Class Members who elect to receive payment by cheque will have \$2 deducted from his/her payment to reflect the cost of issuing a cheque.
68. Commercial Settlement Class Members will be paid by cheque or, at the Claims Administrator's discretion, wire transfer.

### **Reissuance of Payment**

69. The Claims Administrator shall have the discretion, but is not required, to reissue payments to a Settlement Class Member returned as undeliverable under such policies and procedures as the Claims Administrator deems appropriate. Any costs associated with locating current address information for the Settlement Class Member shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits.
70. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that an e-transfer be reissued, \$10 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that a cheque be reissued,

\$15 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Subject to the sole discretion of the Claims Administrator, payments for \$25 will not be reissued.

## **THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES**

### **Supervisory Powers of the Ontario Court and the Quebec Court**

71. The Claims Administrator shall administer this Distribution Protocol under the ongoing authority and supervision of the Ontario Court and the Quebec Court.

### **Investment of Settlement Funds**

72. The settlement funds shall be held in a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act*, SC 1991, c 46), held at a Canadian financial institution.

### **Taxes**

73. The Claims Administrator shall take all reasonable steps to minimize the imposition of taxes upon the Net Settlement Funds while held in trust and shall pay any taxes imposed on such monies while held in trust out of the Net Settlement Funds. Settlement Class Members shall be responsible for any taxes payable by them as a result of the receipt of any settlement funds.

### **Communication, Languages and Translation**

74. Where a Claim is filed by a third-party claims agent or lawyer on behalf of a Settlement Class Member, unless the Settlement Class Member requests otherwise, all communications shall be made to the third-party claims agent or lawyer.

75. The Claims Administrator shall establish a toll-free number for calls from Canada.
76. The Claims Administrator shall dedicate sufficient personnel to respond to Settlement Class Members' inquiries in English or French, as the Settlement Class Member elects.
77. All written communications from the Claims Administrator to a Settlement Class Member shall be transmitted via email if an email address has been provided, or if an email address has not been provided, by regular mail.

#### **Undeliverable Mail**

78. The Claims Administrator shall have no responsibility for locating Settlement Class Members for any mailing returned to the Claims Administrator as undeliverable. Where a mailing has been returned as undeliverable, the Claims Administrator will not send any further correspondence, including payments, to that address.

#### **Reporting**

79. The Claims Administrator shall provide regular reports to Class Counsel regarding the administration.
80. The Claims Administrator shall provide any reports requested by the Courts.

#### **Assistance to the Claims Administrator**

81. The Claims Administrator shall have the discretion to enter into such contracts and obtain financial, accounting, and other expert assistance as are reasonably necessary in the implementation of this Distribution Protocol.

## SETTLEMENT CLASS MEMBER INFORMATION

### Confidentiality

82. All information received from Defendants, the Automakers or Settlement Class Members collected, used, and retained by the Claims Administrator for the purposes of administering this Distribution Protocol is protected under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5. The information provided by Settlement Class Members is strictly private and confidential and will not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders. Prior to implementing the Distribution Protocol, the Claims Administrator shall execute an undertaking that confirms its commitment to abide by the obligations set out in this paragraph.

### Subsequent Distributions

83. Information provided by Settlement Class Members as part of the claims process will be preserved and used by the Claims Administrator in the future administration of settlement agreements in the Other Auto Parts Actions.
84. Settlement Class Members who were eligible to claim either pursuant to the WH Distribution or the within Distribution Protocol will not be permitted to supplement their claims as they relate to the brands covered by those distributions and the ability to participate in subsequent distributions will depend on filing a Claim pursuant to the WH Distribution and/or the within Distribution Protocol. Settlement Class Members will however be permitted to claim in respect of any additional brands covered by a subsequent distribution.

85. In the event that any Other Auto Parts Action fully resolves before the payment of approved Claims and the relevant Automakers overlap with those identified in paragraph 3(k), the related settlement funds may be distributed as part of the within distribution with or without further notice to Settlement Class Members and the distribution will be determined based on the information provided by the Settlement Class Member in accordance with the WH Distribution and/or the within Distribution Protocol.

**Disposition of Claim Submissions**

86. The Claims Administrator shall preserve, in hard copy or electronic form, as the Claims Administrator deems appropriate, the submissions relating to a Claim, until two years after all Other Auto Parts Actions have been resolved and the settlement monies or court awards have been paid out to Settlement Class Members. At such time, the Claims Administrator shall destroy the submissions by shredding, deleting, or such other means as will render the materials permanently illegible.



**Schedule "A" – Other Auto Parts Actions**

- Automotive Access Mechanisms
- Air Conditioning Systems
- Anti-Vibration Rubber Parts
- Autolights
- Automotive Exhaust Systems
- Automotive Steel Tubes
- Bearings
- Body Sealing Parts
- Braking Systems
- Ceramic Substrates
- Door Latches
- Electric Powered Steering Assemblies
- Electronic Throttle Bodies
- High Intensity Discharge Ballasts
- Ignition Coils
- Instrument Panel Clusters
- Manual Steering Columns
- Plastic Interior Trim
- Power Window Switches
- Shock Absorbers
- Valve Timing Control Devices

**Schedule “B” – Template Authorization for Claims Filed by Related Entities on behalf of a Settlement Class Member**

This Schedule is to be completed only if the Claim is being submitted by a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate.

Contact Information for individual completing this authorization:

Name:	
Title/Position:	
Address:	
Email:	
Phone:	

I \_\_\_\_\_ [*name of Settlement Class Member*]  
authorize \_\_\_\_\_ [*name of representative*] to file  
a Claim in the Canadian Auto Parts Class Action Distribution on my behalf.

I understand that all communications relating to the Claim will be directed towards my representative and that any resulting payment will be issued to my representative.

DATED at \_\_\_\_\_ [*name of city*], in the Province of  
\_\_\_\_\_, this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2020.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

I have the authority to bind the corporation

**Schedule “C” - Template Authorization for Claims Filed by a Representative (including a third-party claims service or lawyer of their own choosing) on behalf of a Settlement Class Member**

Contact Information for individual completing this authorization:

Name:	
Title/Position:	
Address:	
Email:	
Phone:	

I, \_\_\_\_\_ [*name of Settlement Class Member*] authorize \_\_\_\_\_ [*name of representative*] to file a Claim in the Canadian Auto Parts Class Action Distribution on my behalf.

I understand that the claims filing process was designed to enable Settlement Class Members to file Claims without the assistance of an agent and that the Settlement Class Member can contact the Claims Administrator at no charge to ask questions about the claims filing process.

I have reviewed the information to be submitted by my representative as part of the Claim Form, including the quantum of my Net Purchase Price. I understand that my representative will be claiming for Net Purchase Price in the amount of \$ \_\_\_\_\_. I can attest based on personal knowledge that the information to be submitted by the representative, including the Net Purchase Price, accurately reflects my business records.

I understand that all communications relating to the Claim will be directed towards my representative and that any resulting payment will be issued to my representative.

DATED at \_\_\_\_\_ [*name of city*], in the Province of \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2020.

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Signature

I have the authority to bind the corporation